Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 078-217803212-20260219-003_2026_ADM-DE

003_2026_ADM

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 19 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 13 février 2026

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 16 aux points I à V ; 17 pour les autres points
VOTANTS : 24 pour les points I à V incluant en I. Désignation d'un secrétaire de séance et en IV. Approbation du précédent procès-verbal du 4 décembre 2025 ; 25 pour les autres points

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – BUCHER – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – NOVILLO – BOYE– POLLION – GAMPACKAT – D'ASTA – DA COSTA – HOURTOLOU – STOOS – ROQUELLE – JACOB – LE PAVEC – MARTEAU – LOTODE (sauf aux points I à V)

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur SELLEM avait donné pouvoir à Madame RAMALHO-CLAUDIO
Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Madame POLLION
Madame DEFRANCE avait donné pouvoir à Monsieur DA COSTA
Madame BERNARD avait donné pouvoir à Madame HOURTOLOU
Monsieur LESQUELIN avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA
Monsieur LE DOUAREC avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE
Monsieur GISQUET avait donné pouvoir à Monsieur LE PAVEC

ABSENTS :
Monsieur LEMOINE
Madame LE GUELLAUT
Madame DE CAMPOS
Madame LOTODE aux points I à V
Madame DEPRES

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur BOYE

ADMINISTRATION
Prêt gracieux de salles aux listes candidates pour les élections municipales 2026

En vertu de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.
Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.
Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.
Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article L.1311-18. ».

Ainsi, il revient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles les salles communales sont prêtées aux listes candidates pour les élections municipales 2026 et au conseil municipal de fixer la redevance due.
Si des tarifs existent pour la location des salles communales, il est proposé de mettre à disposition gracieusement les salles communales pour les listes candidates aux élections municipales. Le conseil municipal doit donc se prononcer sur cette mise à disposition gracieuse. Le Maire prendra ensuite un arrêté pour fixer les conditions de mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 078-217803212-20260219-003_2026_ADM-DE

003_2026_ADM

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2144-3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil municipal de fixer la contribution due en raison de l'utilisation de salles communales par les associations ou partis politiques qui en font la demande ;
Considérant les élections municipales se déroulant les 15 et 22 mars 2026 ;
Considérant le souhait de mettre à disposition de manière gracieuse les salles communales aux listes candidates aux élections municipales de Jouars-Pontchartrain ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

➔ **AUTORISE** la mise à disposition gracieuse des salles communales aux listes candidates aux élections municipales de Jouars-Pontchartrain, en fonction des conditions déterminées par Monsieur le Maire

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance | **Le Maire**

Willy BOYE | **Thomas MENGELLE-TOUYA**

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 25 FEV. 2026

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 15 78 (Yvelines)

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.